

TRAITÉ DE COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (les « Parties ») reconnaissent que les coproductions cinématographiques de qualité favorisent la vitalité de leurs industries cinématographiques et le développement de leurs échanges économiques et culturels.

Les Parties rappellent que la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'UNESCO, faite à Paris le 20 octobre 2005, encourage la conclusion de traités de coproduction comme l'un des moyens de promouvoir la coopération internationale.

Les Parties reconnaissent que les objectifs du présent Traité peuvent être atteints par l'octroi d'avantages accordés à l'échelle nationale aux coproductions cinématographiques admissibles.

Afin de promouvoir les échanges et la coopération cinématographiques entre les Parties au moyen de négociations amicales, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Traité :

- a) « autorités compétentes/administratives » :
 - i) pour le Canada, « autorité compétente » désigne l'autorité chargée de la responsabilité de négocier et de mettre en œuvre le présent Traité, et « autorité administrative » désigne l'autorité qui administre l'application du présent Traité,
 - ii) pour la Chine, « autorité compétente/autorité administrative » désigne l'autorité chargée de négocier, d'administrer et de mettre en œuvre le présent Traité;

- b) « éléments canadiens » désigne les dépenses faites au Canada par le producteur canadien et les dépenses faites dans d'autres États par le producteur canadien relatives au personnel créatif et technique canadien au cours de la production d'une coproduction cinématographique;
- c) « éléments chinois » désigne les dépenses faites en Chine par le producteur chinois et les dépenses faites dans d'autres États par le producteur chinois relatives au personnel créatif et technique chinois au cours de la production d'une coproduction cinématographique;
- d) « parties coproductrices » désigne le Canada et la Chine, avec les tierces parties le cas échéant;
- e) « coproduction cinématographique » désigne un film, y compris toute version de celui-ci, produit sur tout support de production, existant ou futur, destiné à n'importe quelle plate-forme de distribution à des fins de visionnement, qui est ultérieurement reconnu comme étant une coproduction régie par un traité par chaque Partie;
- f) « ressortissant » désigne un citoyen ou un résident permanent ou toute personne morale en vertu des lois applicables des États respectifs;
- g) « non-partie » s'entend d'un État ou d'une région autre que les parties coproductrices;
- h) « producteur » désigne une entité juridique qui dirige la production d'une coproduction cinématographique;
- i) « tierce partie » désigne un État ou une région auquel au moins une des Parties est liée par un traité de coproduction ou un protocole d'entente et dont le producteur participe à la coproduction cinématographique.

ARTICLE 2

Dispositions générales

1. Les coproductions cinématographiques respectent les règles et règlements applicables des parties coproductrices, et elles sont approuvées par leurs autorités compétentes/administratives respectives.

2. Chaque coproduction cinématographique est considérée comme une production cinématographique nationale de chacune des Parties et, à ce titre, elle bénéficie de tous les droits et avantages prévus par les lois et les règlements nationaux des Parties respectives.
3. Chaque Partie s’efforce d’atteindre un équilibre global du financement des coproductions cinématographiques produites sous l’égide du présent Traité sur une période de cinq ans.
4. Les dispositions concernant l’administration du présent Traité sont énoncées dans l’annexe.

ARTICLE 3

Producteurs participants

Outre les producteurs du Canada et de la Chine, des producteurs des tierces parties peuvent aussi participer à la coproduction cinématographique.

ARTICLE 4

Nationalité des participants

1. À moins que l’annexe du présent Traité n’en dispose autrement, chaque participant à une coproduction cinématographique est un ressortissant des parties coproductrices.
2. Les Parties peuvent, par l’intermédiaire de leurs autorités compétentes/administratives respectives et sur consentement mutuel écrit, permettre la participation des ressortissants de non-parties à la coproduction cinématographique, notamment aux fins du scénario, du processus créatif, ou de la production.

ARTICLE 5

Proportionnalité

1. La part des dépenses relatives à l’œuvre qui est consacrée aux éléments canadiens est raisonnablement proportionnelle à la contribution financière du producteur canadien à une coproduction cinématographique.

2. La part des dépenses relatives à l'œuvre qui est consacrée aux éléments chinois est raisonnablement proportionnelle à la contribution financière du producteur chinois à une coproduction cinématographique.

3. Les Parties peuvent, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes/administratives respectives et sur consentement mutuel écrit, accorder des exemptions aux paragraphes 1 et 2, notamment aux fins du scénario et du processus créatif.

ARTICLE 6

Entrée et séjour temporaires

Sous réserve de ses lois et règlements, chaque Partie facilite ce qui suit :

- a) l'entrée et le séjour temporaires pour le personnel créatif et technique engagé par le producteur de l'autre Partie aux fins de la réalisation de la coproduction cinématographique;
- b) l'entrée temporaire et la réexportation du matériel nécessaire à la réalisation de la coproduction cinématographique.

ARTICLE 7

Distribution

Chaque Partie s'efforce d'encourager la distribution de la coproduction cinématographique dans chacune des parties coproductrices de manière à rejoindre des auditoires dans le monde entier, rehaussant ainsi sa compétitivité sur le marché mondial.

ARTICLE 8

Droits d'auteur et recettes

1. Les Parties veillent, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes/administratives respectives, à ce que leurs producteurs démontrent qu'ils conservent le droit d'auteur sur la coproduction cinématographique conformément aux exigences respectives de chacune des Parties.

2. Les Parties veillent, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes/administratives respectives, à ce que la répartition des recettes entre les producteurs soit, en principe, proportionnelle à leurs contributions financières respectives, et à ce que celles-ci ne soient pas inférieures à la contribution financière minimale prévue à l'annexe.

ARTICLE 9

Communication

1. Chaque Partie informe rapidement, par l'intermédiaire de son autorité compétente/administrative, l'autre Partie de toute modification ou interprétation judiciaire apportée au droit interne pouvant influencer sur la mise en œuvre du présent Traité ou les avantages prévus par l'application du présent Traité.
2. Chaque Partie agit, par l'intermédiaire de son autorité compétente/administrative, sur la base de la réciprocité dans la collecte et l'échange de ses informations statistiques sur la distribution et la diffusion de la coproduction cinématographique bénéficiant des avantages prévus par l'application du présent Traité.

ARTICLE 10

Festivals internationaux

Les Parties encouragent, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes/administratives respectives, leurs producteurs à collaborer pour faire en sorte que les coproductions cinématographiques soient présentées aux festivals internationaux.

ARTICLE 11

Statut de l'annexe

1. L'annexe du présent Traité sert à des fins administratives et ne fait pas partie de celui-ci.
2. Les Parties peuvent, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes/administratives respectives et sur consentement mutuel écrit, modifier l'annexe, pourvu que les modifications ne contreviennent pas au présent Traité.

ARTICLE 12

Règlement des différends

Les représentants des autorités compétentes/administratives des Parties examinent conjointement, au besoin, la mise en œuvre du présent Traité, et s'efforcent de régler tout différend qui découle de son application au moyen de négociations amicales.

ARTICLE 13

Transition

1. À moins de décision contraire conjointe des Parties, tout avantage découlant de l'application du présent Traité continue d'être accordé à toute coproduction cinématographique préalablement approuvée par les autorités compétentes/administratives même si celle-ci n'est pas achevée au moment de l'extinction du présent Traité, et cet avantage demeure applicable jusqu'à ce que cette coproduction soit achevée.
2. Le présent Traité remplace l'*Accord relatif à la coproduction cinématographique entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine*, fait à Beijing le 23 février 1987. Les Parties peuvent continuer d'accorder les avantages conférés par l'application de cet accord antérieur aux producteurs de la coproduction cinématographique admissible, pourvu que :
 - a) d'une part, les producteurs de la coproduction cinématographique admissible sous l'égide de cet accord antérieur avisent leurs autorités compétentes/administratives respectives, par écrit, qu'ils choisissent de continuer à recevoir les avantages prévus en vertu de l'application de ce dernier;
 - b) d'autre part, le choix précité est fait dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 14

Entrée en vigueur, durée, amendement et expiration

1. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie, par la voie diplomatique, de l'accomplissement de toutes ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Traité. Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la deuxième de ces notifications.

2. Le présent Traité demeure en vigueur pendant une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur et il est par la suite reconduit automatiquement pour des périodes successives de cinq ans, à moins que, six mois avant la date de son expiration, l'une des Parties notifie par écrit à l'autre Partie, par la voie diplomatique, de son intention d'y mettre fin.

3. Le présent Traité peut être amendé sur consentement mutuel écrit des Parties. Les amendements entrent en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la deuxième de ces notifications écrites par lesquelles les Parties confirment avoir accompli les procédures internes nécessaires à leur entrée en vigueur.

4. L'*Accord relatif à la coproduction cinématographique entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine*, fait à Beijing le 23 février 1987, prend fin à la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT en double exemplaire à _____ ce _____ jour de _____ 2016,
en langues française, anglaise et chinoise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE**

ANNEXE

La présente annexe sert à des fins administratives et ne fait pas partie du *Traité de coproduction cinématographique entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine*, (le « Traité »), fait à
le jour de 2016.

Les Parties au Traité reconnaissent ce qui suit :

1. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES PRODUCTEURS

- a) Les producteurs des Parties respectives décideront, par voie de consultation et par consentement mutuel, du pourcentage de la contribution financière de chaque producteur. La part de l'investissement apporté par le producteur canadien ou le producteur chinois ne sera pas inférieure à quinze (15) pour cent ni supérieure à quatre-vingt cinq (85) pour cent du budget total de la production.
- b) Dans le cas d'une coproduction multipartite avec un producteur d'une tierce partie, la contribution financière minimale de n'importe lequel des producteurs des parties coproductrices ne sera pas inférieure à dix (10) pour cent du budget total de la production.

2. CONTRIBUTION CRÉATIVE ET TECHNIQUE DES PRODUCTEURS

- a) Chaque producteur sera tenu d'apporter une contribution créative et technique. Cette contribution devrait être proportionnelle à sa contribution financière, et elle fera l'objet de négociations entre les deux producteurs, en fonction du scénario.
- b) Chaque producteur d'une tierce partie participant à une coproduction cinématographique apportera une contribution créative et technique. Cette contribution devrait être proportionnelle à la contribution financière de ce producteur.

3. LIEU DE TOURNAGE ET SERVICES TECHNIQUES

- a) Sous réserve du sous-paragraphe b), le tournage d'une coproduction cinématographique aura lieu dans les parties coproductrices.

- b) Les autorités compétentes/administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre que le tournage de la coproduction cinématographique ait lieu dans une non-partie pour des raisons liées au scénario et/ou au processus créatif.
- c) Les autorités compétentes/administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre la prestation de services techniques dans une ou plusieurs non-parties, pourvu que les producteurs démontrent que ces services ne sont disponibles dans aucune des parties coproductrices, et que la valeur de ces services n'excède pas vingt-cinq (25) pour cent du budget total de la production de la coproduction cinématographique.

4. DOUBLAGE

- a) Pour l'application de la présente annexe, « doublage » s'entend de la production de toute version linguistique de la coproduction cinématographique réalisée dans une langue autre que la (les) langue(s) originale(s).
- b) Sous réserve du sous-paragraphe c), tous les services de doublage de la coproduction cinématographique, en anglais et en français ou en mandarin chinois, seront exécutés dans les parties coproductrices.
- c) Lorsqu'un producteur peut démontrer raisonnablement que la capacité nécessaire en matière de doublage n'existe dans aucune des parties coproductrices, les autorités compétentes/administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre que les services de doublage soient exécutés ailleurs.